

COMMUNIQUE DE PRESSE

Lors de sa réunion du vendredi 16 mars 2012, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) a adopté une délibération rendant exécutoire la décision du 21 février 2012 par laquelle le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) a fixé la durée de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messagerie de presse dont ils sont associés.

L'ARDP a considéré que, chargé par la loi de garantir le « *respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* », le CSMP était fondé à déterminer de nouvelles règles de préavis à respecter par les éditeurs prenant davantage en compte l'ancienneté des relations commerciales et le volume annuel des titres distribués. De telles règles sont en effet de nature à éviter les conséquences déstabilisantes d'une rupture brutale des liens entre éditeurs et messageries. Elles contribuent ainsi à un meilleur équilibre économique du système collectif de distribution de la presse et de ses entreprises.

Cette décision, tout en étant respectueuse de la liberté des éditeurs, s'inscrit dans le nouveau cadre de régulation voulu par le législateur pour assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.

Paris, le 16 mars 2012

Le Président

Roch-Olivier MAISTRE